

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AVEYRON Immeuble Le Sérial -10 rue Faubourg Lo Barry -Saint-Cyrice-Etoile -12000 RODEZ

Renseignements au 05 65 73 61 60 Courriel regine.jarrousse@cdg-12.fr

FLASHPAIE

Mise à jour le 12/02/2024 suite au Décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales - Légifrance



Valeur du point depuis le 1er juillet 2023 : 4,92278€.

S.M.I.C. au 1er janvier 2024 : 11,65€ soit 1 766.92€/mois brut (au lieu de 11.52 € soit 1 747.20€/mois

brut au 1er mai 2023) – Décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023

Plafond sécurité sociale : 3 864 € mensuel (3 666€ auparavant) - Arrêté ministériel du 19 décembre 2023

CSG-CRDS

CSG déductible : 6,80%CSG non déductible : 2,40%

• CRDS : 0.50%

Régime spécial : agents affiliés à la CNRACL

C.N.R.A.C.L.:

• cotisation agent: 11.10 % (pas de changement)

• contribution employeur: 31,65 % (contre 30,65% jusqu'au 31/12/23)

ATIACL: cotisation employeur: 0.40%

URSSAF: Cotisation patronale

Urssaf maladie titulaire : 8,88 % (contre 9,88%)

• Urssaf alloc familiales titulaire : 5 ,25 % (pas de changement)

• Urssaf solidarité autonomie : 0,30 % (pas de changement)

Régime général : agents non affiliés à la CNRACL

URSSAF:

Vieillesse déplafonnée

• cotisation agent : 0,40% (pas de changement)

• contribution employeur: 2,02%

Vieillesse plafonnée

• cotisation agent: 6,90 % (pas de changement)

• contribution employeur: 8,55 % (pas de changement)

Cotisations patronales

• Urssaf maladie: 13 % (pas de changement)

• Urssaf allocations familiales : 5,25 % (pas de changement)

• Urssaf solidarité autonomie : 0,30 % (pas de changement)

I.R.C.A.N.T.E.C. (pas de changement)

Assurance vieillesse régime complémentaire régime général	agent	collectivité
Tranche A : jusqu'au plafond mensuel de la sécurité sociale	2,80%	4,20%
Tranche B : du plafond de la sécurité sociale au traitement brut (dans la limite du plafond x 8)	6,95%	12,55%

Fnal

Contribution Fnal pour les employeurs de moins de 50 salariés CTP : 332 « Fnal Plafonné »	0,10 % dans la limite du plafond	
Contribution Fnal pour les employeurs de 50 salariés et plus CTP : 236 « Fnal Totalité »	0,50 % sur la totalité de la rémunération	

Pôle Emploi

• Contribution employeur : 4,05 % depuis le 1^{er} octobre 2018.

Contributions

• CNFPT: 0,90% (pas de changement)

• CNFPT Majoration apprentissage : 0,10% (depuis le 1^{er} janvier 2023)

• CDG: 0.90% (= 0,80% obligatoire et 0,10% additionnelle) (pas de changement)

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT DEPUIS LE 1ER JANVIER 2024

Pour les agents à temps complet rémunérés à un indice majoré < ou = à 454 (plancher)

1 enfant : 2.29€
2 enfants : 77.72€
3 enfants : 194.04€

• Par enfant supplémentaire à compter du 4ème : 138.67€

Pour les agents à temps complet rémunérés à un indice majoré > ou = à 722 (plafond)

1 enfant : 2.29€
2 enfants : 117.30€
3 enfants : 299.58€

• Par enfant supplémentaire à compter du 4ème : 217.82€

Hausse du montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

L'arrêté du 22 décembre 2023 modifie l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés : de 44,89€ à 60€.

Cet arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Hausse du montant de la gratification pour stage versée aux étudiants en stage

Le montant minimum de la gratification pour un stage est passé de 4,05€ à 4,35€ par heure de présence active.